



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général  
pour les affaires régionales  
et européennes

**DIRECTION de la CITOYENNETÉ  
et de la LÉGALITÉ**

**Bureau du Contrôle de Légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 / 732**

**Portant modification de la convention ainsi que des statuts du  
Groupement Européen de Coopération Territoriale  
( GECT ) « Eurodistrict PAMINA »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**

Vu le règlement européen ( CE ) 1082/2006 du 5 juillet 2006 du Parlement européen et du Conseil modifié par le règlement européen ( UE ) 1302/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale ( GECT ) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art L1115-4-2 relatif aux Groupements Européens de Coopération Transfrontalière ( GECT ) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie qui ne sont pas contraires aux règlements communautaires en vigueur, à savoir les art L5721-1, L5721-4 à L5721-6-1, L5722-3 et L5722-9 applicables aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (dits syndicats mixtes ouverts) ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016/1656 portant création du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Eurodistrict PAMINA » ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rhénan du 3 avril 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes en vue de son adhésion à l' « Eurodistrict PAMINA » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Outre-Forêt du 14 juin 2017 portant modification de ses statuts en vue de son adhésion à l' « Eurodistrict PAMINA » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Wissembourg du 19 juin 2017 approuvant les modifications des statuts de la communauté de communes en vue de son adhésion à l' « Eurodistrict PAMINA » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sauer Pechelbronn du 11 septembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes de Sauer-Pechelbronn en vue de son adhésion à l' « Eurodistrict PAMINA » ;

Vu l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 26 juillet 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rhénan en vue de son adhésion à l' « Eurodistrict PAMINA » ;

Vu l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 13 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Wissembourg en vue de son adhésion à l' « Eurodistrict PAMINA » ;

Vu l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 23 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Sauer- Pechelbronn en vue de son adhésion à l' « Eurodistrict PAMINA » ;

Vu l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 21 février 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Outre-Forêt en vue de son adhésion à l' « Eurodistrict PAMINA » ;

Vu la délibération de l'Assemblée du GECT « Eurodistrict PAMINA » du 8 juin 2018 n° 03/2018 approuvant à l'unanimité les modifications de la convention et des statuts du groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA » en vue de l'adhésion des communautés de communes du Pays Rhénan, du Pays de Wissembourg, de Sauer-Pechelbronn ainsi que de l'Outre-Forêt ;

Vu l'avis favorable du 13 septembre 2018 du Regierungspräsidium de Freiburg pour le Land du Baden-Württemberg ;

Vu l'avis favorable du 20 septembre 2018 du Ministerium des Innern und für Sport de Mayence pour le Land Rheinland Pfalz ;

Vu l'avis favorable du 25 octobre 2018 de la Direction Générale des Collectivités Locales ;

Considérant que les modifications de la convention ainsi que des statuts du groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA » ont été approuvés à l'unanimité par les membres du groupement,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

## **A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention de coopération du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Eurodistrict PAMINA » est modifiée ainsi qu'il suit :

Le préambule de la convention comprend de plus les visas suivants :

« Vu la convention de création du GECT Eurodistrict PAMINA en date du 6 septembre 2016 »,

« Vu l'arrêté préfectoral publié en date du 15 décembre 2016 créant le GECT « Eurodistrict PAMINA »,

« Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rhénan »,

« Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant modification des statuts de la communauté de

*communes de Sauer Pechelbronn »*,

« *Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Wissembourg »*,

« *Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Outre-Forêt »*,

« *Vu la délibération du GECT Eurodistrict PAMINA en date du 8 juin 2018 »*.

L'art 2 de la convention relatif à la procédure de création ainsi qu'aux membres du GECT est modifié comme suit :

« *La convention de coopération est soumise à l'unanimité à l'approbation des organes de direction des collectivités publiques membres du futur groupement. Elle est ensuite notifiée à l'autorité administrative de leur ressort territorial. Si celle-ci ne soulève pas d'objection dans le délai de 6 mois, la participation du membre potentiel et la convention sont réputées approuvées. Dans le cas contraire, le délai est interrompu à compter de la date de transmission des observations d'une autorité administrative à la collectivité publique membre potentiel du GECT. »*

« *Le Préfet de la Région **Grand Est**, autorité administrative du siège du GECT, établit une approbation formelle à l'issue des procédures de notification. »*

« *Le GECT est constitué entre les membres suivants :*

- *le Département du Bas-Rhin,*
- *la Région **Grand Est**,*
- *la Ville de Haguenau,*
- ***la communauté de communes du Pays Rhénan,***
- ***la communauté de communes du Pays de Wissembourg,***
- ***la communauté de communes de l'Outre-Forêt,***
- ***la communauté de communes de Sauer-Pechelbronn,***
- *le Regionalverband Mittlerer Oberrhein,*
- *le Landkreis Karlsruhe,*
- *le Landkreis Rastatt,*
- *le Stadtkreis Karlsruhe,*
- *le Stadtkreis Baden-Baden,*
- *la Ville de Rastatt,*
- *le Verband Region Rhein-Neckar,,*
- *le Landkreis Südliche Weinstraße,*
- *le Landkreis Germersheim,*
- *la Ville de Landau,*
- *le Landkreis Südwestpfalz,*
- *la Ville de Germersheim. »*

**Article 2** : L'art 1<sup>er</sup> des statuts du GECT Eurodistrict PAMINA est modifié ainsi qu'il suit :

« Sur la base de la Convention du groupement européen de coopération territoriale Eurodistrict PAMINA,

Les membres du groupement européen de coopération territoriale sont : »

« Pour le territoire de l'Alsace du Nord :

- le Département du Bas-Rhin
- la Région Grand Est
- la Ville de Haguenau
- **la Communauté de communes du Pays rhénan,**
- **la Communauté de communes du Pays de Wissembourg,**
- **la Communauté de communes de l'Outre-Forêt,**
- **la Communauté de communes de Sauer-Pechelbronn, »**

« Pour le territoire badois/la Région Mittlerer Oberrhein :

- le Regionalverband Mittlerer Oberrhein,
- le Landkreis Karlsruhe,
- le Landkreis Rastatt,
- le Stadtkreis Karlsruhe,
- le Stadtkreis Baden-Baden,
- la ville de Rastatt, »

« Pour le territoire du Palatinat :

- le Verband Region Rhein-Neckar,
- le Landkreis Südliche Weinstraße,
- le Landkreis Germersheim,
- la ville de Landau,
- le Landkreis Südwestpfalz,
- la ville de Germersheim. »

**Article 3 :** L'art 9 paragraphe 2 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« (2) L'Assemblée est composée à part égale de représentants des trois territoires partiels.  
Les collectivités membres délèguent à l'Assemblée le nombre suivant de représentants : »

« - pour le territoire de l'Alsace du Nord (11 représentants) :

- Le Département du Bas-Rhin 4
- La Région Grand Est 2
- La Ville de Haguenau 1
- la communauté de communes du Pays rhénan 1
- la communauté de communes du Pays de Wissembourg 1
- la communauté de communes de l'Outre-Forêt 1
- la communauté de commune de Sauer-Pechelbronn 1 »

« - pour le territoire badois (11 représentants)

- Le Regionalverband Mittlerer Oberrhein 3
- Le Landkreis Karlsruhe 2
- Le Landkreis Rastatt 2
- Le Stadtkreis Karlsruhe 2
- Le Stadtkreis Baden-Baden 1
- La ville de Rastatt 1 »

« - pour le territoire du Palatinat (11 représentants)

- Le Verband Region Rhein-Neckar 3
- Le Landkreis Südliche Weinstraße 2
- Le Landkreis Germersheim 2
- La ville de Landau 2
- Le Landkreis Südwestpfalz 1
- La ville de Germersheim 1 »

**Article 4 :** La convention ainsi que les statuts du groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA » sont annexés au présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Région « Grand Est » devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 6 :** M le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,  
M le Président du Groupement Européen de Coopération Territoriale,  
M le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du Département du Bas-Rhin,  
M le Président de la Chambre Régionale des Comptes Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

STRASBOURG, le 12 DEC. 2019

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes,



Blaise GOURTAY